Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable et
Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-4019
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-4019, déposé complet le 12 décembre 2019 par la communauté d'agglomération d'Henin-Carvin, relatif au projet de révision de la déclaration d'utilité publique du champ captant de Quiéry-la-Motte sur la commune de Quiéry-La-Motte dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 16 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 janvier 2020 ;

Considérant que le projet de modification d'une installation déjà autorisée est soumis à examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1 de l'annexe à l'article R.122-2 précité ;

Considérant que le projet consiste à créer un cinquième forage dans le champ captant de Quiery-La-Motte pour augmenter les prélèvements d'eau qui passeront de 5 000 000 m³/an à 7 000 000 m³/an ;

Considérant la présence de zones humides et de cours d'eau (le Tron et l'Escrebieux) à proximité immédiate du forage ;

Considérant que les prélèvements envisagés peuvent fragiliser ces milieux ;

Considérant l'ampleur du prélèvement supplémentaire projeté et la nécessité de prendre en compte l'impact du changement climatique sur la ressource ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

**Sur** proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**DÉCIDE**

**Article 1er :**

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 16 janvier 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

**Article 2 :**

Le projet de révision de la déclaration d'utilité publique du champ captant de Quiéry-la-Motte, déposé par communauté d'agglomération d'Henin-Carvin, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4** :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 15 avril 2020

Franck BOULANJON

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

*Voies et délais de recours*

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***
Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***
Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Séquoia A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site *www.telerecours.fr*